



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11977

Texte de la question

M Charles Paccou appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des colporteurs de journaux. En effet, les intéressés sont assimilés, en ce qui concerne les cotisations sociales, aux professions libérales. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne qui, porteur de journaux, supporte des charges en matière de cotisations sociales et d'impôts, qui apparaissent beaucoup trop lourdes au regard des bénéfices qu'elle peut tirer de son activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer, sur ce point, la situation des colporteurs de journaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les vendeurs colporteurs de presse, liés par un contrat de mandat avec éditeurs, distributeurs ou diffuseurs de presse sont rattachés au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales en application des dispositions de décret no 62-1377 du 19 novembre 1962. Ils relèvent d'autre part du régime d'assurances maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, l'article L 615-1 du code de la sécurité sociale fixant le principe de l'affiliation à ce régime par référence aux dispositions de l'article L 621-3 du code de la sécurité sociale, le rattachement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales entraîne l'immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Les personnes affiliées au titre de l'assurance vieillesse et d'une cotisation d'assurance maladie proportionnelle à leurs revenus, sous réserve du paiement d'un minimum pour ceux dont l'activité indépendante est unique ou prépondérante. Toutefois, la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social assouplit ce dispositif pour les correspondants locaux de presse et les vendeurs colporteurs de presse liés par un contrat de mandat avec des éditeurs, distributeurs ou diffuseurs de presse, dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil. D'autre part, les personnes dont le revenu procuré par l'activité considérée est inférieure à 15 p 100 du plafond de la sécurité sociale au 1er juillet de l'année en cours ne sont affiliées aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants qu'à leur demande. D'autre part, l'Etat prend en charge la moitié des cotisations sociales dont sont redevables les assurés qui tirent de cette activité un revenu n'excédant pas 25 p 100 du plafond de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Paccou Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11977

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1880